

Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé en déclarant que Balthazar serait rayé de la liste des électeurs ouvriers dressée en exécution de l'article 13 de la loi du 11 avril 1895, parce qu'il n'exerçait pas son métier à Louvain où il était domicilié, n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués au pourvoi ;

Par ces motifs, rejette...

COUR DE CASSATION DE BRUXELLES

1^{re} CH. — 2 janvier 1896.

**COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGE. —
USINE. — ÉMANATIONS INSALUBRES.**

Est de la compétence de la juridiction commerciale, la réparation due à un voisin par un usinier à raison d'une exploitation vicieuse de son industrie. (Loi du 13 décembre 1872, art. 2 ; loi du 25 mars 1876, art. 12 et 13.)

(DUTRY-MASSY, — C. DECLERCQ.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 janvier 1895 (PASIC., 1895, II, 182), et avec les conclusions conformes de M. l'avocat général Van Iseghem (*Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1895, p. 60, n° 1392).

Premier moyen. — Violation des articles 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 13 décembre 1872, 537, 544, 651 et 1370 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la juridiction consulaire était compétente pour connaître de l'action dirigée contre le demandeur.

La compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur (art. 13 de la loi de 1876), et toute obligation des commerçants est réputée acte de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a une cause étrangère au commerce (art. 2, 7^o, de la loi de 1872).

Or, peut-on soutenir que l'obligation contractée par Dutry trouve son origine dans un quasi-délit commercial?

Ce quasi-délit consisterait, d'après le défendeur, dans le fait de projeter sur l'immeuble de celui-ci des poussières de ciment et de plâtre et résulterait donc directement et uniquement de l'exercice du commerce du demandeur.

On voit tout de suite le vice de ce raisonnement.

Il est bien vrai que le demandeur exploite, dans sa propriété, une usine de ciment et de plâtre, et il est possible que le fonctionnement de cette usine produise des émanations ou projette une certaine quantité de poussière.

Mais le demandeur a-t-il le droit de jouir ainsi de sa propriété, de l'utiliser de cette façon?

Incontestablement, et, ce droit, il le puise, non dans sa qualité de commerçant, mais dans celle de propriétaire (art. 544 du cod. civ.).

Le voisin a le même droit; d'où, pour chacun d'eux, des devoirs corrélatifs à leurs droits, imposés par le voisinage; et ces devoirs ont précisément pour but d'empêcher les abus de la propriété au détriment du voisin.

Il y aura faute de la part du propriétaire qui impose à son voisin des charges que les simples obligations du voisinage ne comportent pas. « Celui-là », dit M. Cloquette, premier avocat général (Pasic., 1858, I, 320), « ne se borne pas à user de son droit, mais il en abuse, et c'est dans cet abus que consiste la faute qui le rend passible de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé. Dès l'instant que les charges qu'il fait peser sur son voisin dépassent les limites des obligations du voisinage, circonstance de fait, il y a faute de la part de l'industriel qui se trouve, par cela même, obligé à réparation. »

Mais il est évident que la faute ne réside pas dans le fait même de l'exploitation de l'usine. Ce fait est parfaitement licite, tandis que la faute suppose toujours un fait illicite. Chacun a le droit, en observant les règlements administratifs, d'exploiter, dans sa propriété, une usine et de se livrer, dans cette usine, à une fabrication de nature à projeter des poussières à l'extérieur.

Ce fait-là est incontestablement licite en lui-même et ne peut donner ouverture à une demande en dommages-intérêts.

Le fait illicite et la faute qu'il engendre consistent uniquement dans la violation des obligations imposées par la vicinité, dans la charge abusive imposée par un propriétaire à son voisin. Or, les

rapports d'une propriété avec une autre et le trouble apporté à la jouissance d'un propriétaire sont des droits purement civils. (Cass., 3 décembre 1863, *Belg. jud.*, 1864, p. 428.)

Le fait incriminé et l'obligation de le réparer résident, non pas dans la profession de commerçant du demandeur, mais dans le droit de propriété des deux parties et des modalités dont cette propriété est affectée. (Anvers, 23 juin 1885. *Jur. du port d'Anvers*, 1886, p. 296).

En d'autres termes, la demande n'a point de base dans un quasi-délit commercial, mais dans un quasi-délit résultant de l'emploi conforme à la destination d'un immeuble établi de façon que son utilisation cause préjudice, et sur l'inexécution d'une obligation imposée par le code civil à tous les propriétaires; en réalité, la profession de celui qui lèse ne doit point être prise en considération, puisqu'il s'agit ici de rapports de vicinité. (Trib. de Bruxelles, 19 mars 1890, *Belg. jud.*, p. 359; appel Bruxelles, 7 février 1883, *PASIC.*, 1883, II, 142.)

L'assignation portait, en effet, que les inconvénients dépassent la mesure de ce que comportent les obligations ordinaires résultant du voisinage.

L'article 1382 est sans application à l'espèce.

Deuxième moyen. — Fausse application de l'article 1382 du code civil entraînant violation des articles 1154, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat, tel qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt et du jugement, en décidant que l'action avait pour but la réparation du préjudice causé par un quasi-délit commercial.

D'après l'assignation et les conclusions du défendeur en cassation, il s'agissait de rechercher si les faits imputés à Dutry ne constituent que l'usage licite de son fonds, tels que le définissent les articles 537, 544 et 631 du code civil, ou s'ils excèdent ces limites et enfreignent les obligations qu'ils lui imposent, de respecter les règlements et, par conséquent, les droits des propriétaires voisins.

La cour le reconnaît; le débat était donc limité à cette seule question. Or, par une étrange inconséquence, l'arrêt décide que la vicinité n'est que l'occasion des inconvénients signalés, que le litige ne porte ni sur la propriété, ni sur aucun autre droit réel, et que l'action n'a pour objet que la réparation du préjudice causé par un fait illicite.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876; 2, paragraphe dernier, de la loi du 15 décembre 1872; 537, 544, 651 et 1370 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la juridiction consulaire était compétente pour connaître de l'action dirigée contre le demandeur :

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, le demandeur en cassation, Dutry-Massy, a été assigné par le défendeur Declercq en paiement de 15.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la propriété de ce dernier par les émanations de son usine;

Que le défendeur n'élève aucune prétention sur l'immeuble du demandeur et ne soutient nullement que son propre immeuble soit exempt de toute charge au profit du demandeur; qu'il ne conteste pas qu'il doit subir certaines incommodités résultant du voisinage de l'établissement exploité par ce dernier; qu'il se borne à prétendre que le dit demandeur, comme industriel, lui a causé par son fait un préjudice sérieux résultant directement de la façon dont il exerce son industrie; que, notamment, son usine laisse échapper fréquemment une énorme quantité de poussière de plâtre qui se répand sur les propriétés voisines, et conclut immédiatement de ce chef à des dommages-intérêts;

Que, de son côté, le demandeur ne prétend pas que, par suite d'une servitude conventionnelle, la propriété du défendeur soit assujettie à subir les inconvénients dont celui-ci se plaint;

Attendu que les articles 537 et 544 du code civil, en affirmant le droit du propriétaire de disposer et de jouir librement du bien qui lui appartient, réservent les restrictions commandées par l'intérêt général, qui implique le respect du droit égal du propriétaire voisin;

Que ces restrictions ne se réduisent pas aux servitudes légales établies par l'article 651 du même code;

Que la disposition de cet article n'a pas pour conséquence d'affranchir le propriétaire de la responsabilité générale établie par les articles 1382 et suivants du dit code, en vertu de laquelle il est tenu de réparer le dommage qu'il cause au propriétaire voisin en imposant à celui-ci des charges quelconques qui dépassent les obligations ordinaires résultant du voisinage;

Attendu qu'en ce qui concerne le propriétaire d'une usine, cette

responsabilité subsiste nonobstant l'autorisation de l'établir régulièrement accordée par l'autorité administrative ;

Que cette autorisation, mesure de police générale et de salubrité, ne saurait préjudicier aux droits des tiers, comme il est dit d'ailleurs, en termes exprès, à l'article 15 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Attendu que le propriétaire d'une usine, tenu en vertu de l'article 1382 du code civil, ne saurait prétendre que son obligation est étrangère au commerce, alors qu'il est constant que le dommage dont il lui est demandé réparation résulte directement de son industrie et ne peut avoir une autre cause ; que, dès lors, son obligation est réputée acte de commerce aux termes de l'article 2, al. ult., de la loi du 15 décembre 1872, et les contestations y relatives sont, suivant la disposition de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, de la compétence des tribunaux de commerce ;

Attendu que de ces considérations il résulte que l'arrêt attaqué, en décidant que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action dictée par le défendeur, ne contrevient à aucun des articles invoqués à l'appui du moyen ;

Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de l'article 1382 du code civil, entraînant violation des articles 1134, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a méconnu les règles du contrat judiciaire et la foi due à ce contrat, tel qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt et du jugement, en décidant que l'action avait pour but la réparation du préjudice causé par un quasi-délit commercial :

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la demande formée par le défendeur est fondée uniquement sur ce que le demandeur, comme industriel, lui a causé un préjudice sérieux résultant directement de la façon dont il exerce son industrie ; que le défendeur appuie sa demande sur les inconvénients excessifs qui résultent de l'exploitation de l'usine du demandeur, inconvénients dont la vicinité des immeubles n'a été que l'occasion ;

Que le demandeur oppose que la vicinité est la base de la demande, qui présente ainsi un caractère immobilier, et, par conséquent civil ;

Attendu que rien dans l'arrêt ni dans les qualités, soit de l'arrêt, soit du jugement, ne tend à établir que sur ce dernier point l'accord s'est fait entre les parties ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en appréciant la nature de la demande uniquement d'après son libellé, ne

méconnaît point les règles du contrat judiciaire, ni la foi due à ce contrat, et ne contrevient à aucun des articles cités au moyen ;

Par ces motifs, rejette...

COUR D'APPEL DE LIÈGE

2^e CH. — 27 mars 1895 (1)

RESPONSABILITÉ; ENTREPRISE; ACCIDENT; SOUS-TRAITANT; CLAUSES
DU CONTRAT.

Ne constitue pas un véritable contrat d'entreprise le déchargeant de toute responsabilité en cas d'accident survenu à un ouvrier, le contrat par lequel un entrepreneur principal cède à un tiers des travaux à exécuter, lorsque les ouvriers doivent être payés, le matériel fourni par l'entrepreneur, et l'entreprise exécutée d'après ses instructions, — l'entrepreneur conservant, dans ce cas, un droit d'autorité et de surveillance.

Il en est surtout ainsi quand la nature et le peu d'importance relative du travail à effectuer; aussi bien que l'absence de stipulation ayant pour but de mettre le sous-traitant aux lieu et place de l'entrepreneur principal, et de lui imposer les frais, risques et périls de l'entreprise, confirment cette appréciation.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance que les ouvriers étaient engagés par le sous-traitant.

(BLAIVIE FRÈRES C. MATAGNE.)

Appel d'un jugement du Tribunal civil de Dinant, du 22 mars 1894.

ARRÊT :

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié la convention verbale invoquée par les appelants et ont avec raison induit

(1) *Jurispr. de la Cour d'appel de Liège*, n^o 20, 1895.